



Département des finances, des institutions et de la santé  
Service de la santé publique  
**Office du médecin cantonal**

Departement für Finanzen, Institutionen und Gesundheit  
Dienststelle für Gesundheitswesen  
Kantonsarztamt

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

# **DIRECTIVES DU MEDECIN CANTONAL SUR LA CONDUITE DES MEDECINS EN CAS DE DECES**

# **Table des matières**

## **1. Bases légales, champ d'application et principes**

- 1.1 Bases légales
- 1.2 Champ d'application
- 1.3 Principes

## **2. Définitions**

- 2.1 Mort naturelle
- 2.2 Mort violente
- 2.3 Mort d'origine indéterminée
- 2.4 Mort suspecte
- 2.5 Circonstances du décès
- 2.6 Causes du décès

## **3. Devoirs du médecin appelé à constater le décès en dehors du milieu hospitalier**

- 3.1 Rédaction du certificat médical de décès
- 3.2 Identification du corps
- 3.3 Circonstances du décès
- 3.4 Estimation de l'heure du décès

## **4. Devoirs du médecin appelé à constater le décès en milieu hospitalier**

- 4.1 Rédaction du certificat médical de décès
- 4.2 Identification du corps
- 4.3 Circonstances du décès
  - 4.3.1 Décès non lié à un acte médical ou soignant
    - 4.3.1.1 Mort naturelle
    - 4.3.1.2 Mort violente ou d'origine indéterminée
  - 4.3.2 Décès survenu lors d'un acte médical ou soignant

**5. Devoirs du médecin appelé à constater le décès d'un donneur potentiel d'organes**

5.1 Constatation du décès

5.2 Annonce aux autorités de poursuite pénale en cas de mort suspecte

**6. Annonce du décès à l'état civil**

6.1 En cas de mort naturelle

6.2 En cas de mort suspecte

**7. Précautions en présence de stimulateurs**

7.1 Annonce aux proches et au centre funéraire

7.2 Enlèvement du stimulateur

# **1. Bases légales, champ d'application et principes**

## **1.1 Bases légales**

Les présentes directives se fondent sur l'article 58 de la loi sur la santé du 14 février 2008 [et sur les articles 1 et 2 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, du 17 mars 1999]. Elles se fondent également sur la décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 2012 et la décision du chef du Département des finances, des institutions et de la santé du 6 juillet 2012 déléguant au médecin cantonal la compétence d'adopter les présentes directives.

## **1.2 Champ d'application**

Les présentes directives s'appliquent à tous les décès survenus dans le canton du Valais.

## **1.3 Principes**

Tout décès doit être constaté par un médecin.

Le médecin qui constate le décès est responsable de l'annonce du décès aux autorités compétentes.

L'annonce aux autorités de poursuite pénale (police, procureur de permanence) et la sollicitation du médecin légiste ou du médecin de district s'effectuent par le biais du numéro de téléphone 117.

## **2. Définitions**

### **2.1 Mort naturelle**

Une mort naturelle fait suite à un processus physio-pathologique qui n'est pas dû à une intervention ou à un événement extérieur, et dans lequel aucune responsabilité d'un tiers n'est décelable.

### **2.2 Mort violente**

Une mort violente fait suite à un événement externe, tel qu'un accident, un suicide ou un homicide, y compris quand elle survient après un laps de temps prolongé.

Pour qualifier un décès de mort violente, il suffit d'avoir une suspicion ou un indice.

*Exemples :*

- *Lésions non expliquées*
- *Lividités incompatibles avec la position et les explications données aux enquêteurs ou par ces derniers*
- *Présence de stupéfiants sur les lieux*
- *Sources de CO, autres dangers.*

### **2.3 Mort d'origine indéterminée**

Une mort d'origine indéterminée est celle dans laquelle la possibilité d'une mort violente ou d'une responsabilité d'autrui n'est pas exclue.

*Exemple : Une personne jeune et/ou apparemment en bonne santé meurt de manière subite et inattendue et sa mort ne semble pas être due à une intervention extérieure, sans que l'on puisse toutefois l'exclure avec certitude.*

### **2.4 Mort suspecte**

La mort suspecte, au sens de l'article 253 CPP, inclut la mort violente et la mort d'origine indéterminée.

### **2.5 Circonstances du décès**

Les circonstances du décès décrivent la manière dont le décès est survenu (mort naturelle, mort violente ou mort d'origine indéterminée).

## **2.6 Cause du décès**

La cause du décès est le mécanisme physio-pathologique qui a provoqué l'arrêt des fonctions vitales. Elle ne peut normalement pas être déterminée lors du constat sur place. Le médecin appelé sur les lieux d'un décès ne peut que donner un avis.

Pour déterminer de manière sûre la cause du décès, une autopsie peut être pratiquée, aux conditions de l'article 59 de la loi sur la santé, ou, en cas de mort suspect, aux conditions de l'art 253 CPP.

### **3. Devoirs du médecin appelé à constater le décès en dehors du milieu hospitalier**

#### **3.1 Rédaction du certificat médical de décès**

Le médecin qui constate le décès établit le certificat médical de décès.

Le certificat médical de décès ne peut être établi que par un médecin diplômé, détenteur d'une autorisation de pratiquer et porteur d'un titre de spécialiste reconnu en Suisse ou d'un titre de médecin praticien.

Si un médecin assistant l'établit, son superviseur, à savoir un médecin diplômé, détenteur d'une autorisation de pratiquer et porteur d'un titre de spécialiste reconnu en Suisse ou d'un titre de médecin praticien, doit également le signer.

Une dérogation est autorisée uniquement pour les médecins assistants ou chefs de clinique de premier recours engagés par un service de secours officiel et reconnu dans le canton. Dans ce cas, le médecin assistant ou chef de clinique agit sous la responsabilité du médecin responsable de la structure médicale engagée, à savoir un médecin diplômé, détenteur d'une autorisation de pratiquer et porteur d'un titre de spécialiste reconnu en Suisse ou d'un titre de médecin praticien, mais il signe seul le certificat médical de décès.

#### **3.2 Identification du corps**

Le médecin appelé sur place pour constater un décès établi, dans la mesure du possible et selon ses compétences (éventuellement avec l'aide de la police sur place), l'identité du défunt telle qu'elle va figurer sur le certificat médical de décès.

Si celle-ci ne peut pas être établie, le médecin rédige un certificat médical de décès pour une personne inconnue de sexe féminin ou masculin et annonce immédiatement le décès aux autorités de poursuite pénale (police ou procureur de piquet) qui prennent en charge la suite des investigations et procèdent aux démarches nécessaires en vue d'une identification.

#### **3.3 Circonstances du décès**

Le médecin qui constate le décès doit se prononcer sur les circonstances du décès et assume la responsabilité de l'annoncer aux autorités compétentes.

Si la mort est naturelle, le médecin qui constate le décès gère la levée du corps.

Si la mort est suspecte, le médecin annonce le décès immédiatement aux autorités de poursuite pénale. L'avis du médecin légiste ou du médecin de district peut également être sollicité.

L'état et la position du corps ne doivent pas être changés jusqu'à l'arrivée de la police, à l'exception de ce qui est absolument nécessaire pour tenter une réanimation ou pour constater le décès. Le cas échéant, chaque modification doit être notée et communiquée aux autorités de poursuite pénale. Il faut ensuite se conformer aux directives des autorités de poursuite pénale.

#### **3.4 Estimation de l'heure du décès**

Le médecin appelé à constater le décès mentionne sur le certificat médical de décès l'heure et la date du décès si ces informations lui sont connues. Dans le cas contraire, il mentionne l'heure et la date de la découverte du corps.

## **4. Devoirs du médecin appelé à constater le décès en milieu hospitalier**

### **4.1 Rédaction du certificat médical de décès**

Le médecin qui constate le décès établit le certificat médical de décès.

Le certificat médical de décès ne peut être établi que par un médecin diplômé, détenteur d'une autorisation de pratiquer et porteur d'un titre de spécialiste reconnu en Suisse ou d'un titre de médecin praticien.

Si un médecin assistant ou chef de clinique établit le certificat de décès, il peut le signer seul, après avoir pris avis auprès d'un médecin diplômé travaillant dans la même institution, détenteur d'une autorisation de pratiquer et porteur d'un titre de spécialiste reconnu en Suisse ou d'un titre de médecin praticien.

### **4.2 Identification du corps**

Le médecin qui constate un décès établit, dans la mesure du possible et selon ses compétences (éventuellement avec l'aide de la police), l'identité du défunt telle qu'elle va figurer sur le certificat médical de décès.

Si celle-ci ne peut pas être établie, le médecin rédige un certificat médical de décès pour une personne inconnue de sexe féminin ou masculin et annonce immédiatement le décès aux autorités de poursuite pénale (police ou procureur de piquet) qui prennent en charge la suite des investigations et procèdent aux démarches nécessaires en vue d'une identification.

### **4.3 Circonstances du décès**

Le médecin qui constate le décès doit se prononcer sur les circonstances du décès et assume la responsabilité de l'annoncer aux autorités compétentes.

D'une manière générale en cas de doute sur l'origine du décès, le médecin légiste ou du médecin de district peut également être sollicité.

Le médecin doit se comporter selon les principes qui suivent, en fonction des diverses circonstances possibles du décès.

#### **4.3.1 Décès non lié à un acte médical ou soignant**

##### **4.3.1.1 Mort naturelle**

Quand la mort est naturelle, la prise en charge du corps se fait selon les directives internes de l'établissement où le décès est survenu.

##### **4.3.1.2 Mort violente ou d'origine indéterminée**

Quand le décès est dû à un accident autre que lié à un acte médical ou soignant, un suicide ou un homicide, survenu soit au sein de l'hôpital, soit avant l'hospitalisation, même en cas de délai prolongé entre les faits et le décès, le médecin annonce immédiatement le décès aux autorités de poursuite pénale. Il faut ensuite se conformer aux directives des autorités de poursuite pénale.

Une mort d'origine indéterminée doit immédiatement être annoncée aux autorités de poursuite pénale. Il faut ensuite se conformer aux directives des autorités de poursuite pénale.

En cas de suspicion de suicide ou d'homicide, l'état et la position du corps ne doivent pas être changés jusqu'à l'arrivée de la police, à l'exception de ce qui est absolument nécessaire pour tenter une réanimation ou pour constater le décès. Le cas échéant, chaque modification doit être notée et transmise à la police.

Si une suite médico-légale est ordonnée par les autorités de poursuite pénale, un éventuel équipement médical (p. ex. perfusions, bandage etc.) doit rester sur le corps.

Dans tous les cas, le service dans lequel le décès est survenu, se charge de transférer le corps dans les plus brefs délais à la morgue de l'hôpital, sans apporter des soins mortuaires afin d'une part de conserver l'état du corps pour les investigations à venir et, d'autre part, de garantir la fonctionnalité et l'efficacité du service hospitalier concerné.

Une éventuelle présentation du corps aux familles se fait en accord avec le médecin légiste uniquement.

Lorsqu'une autopsie est ordonnée, le procureur en charge du dossier peut autoriser, le cas échéant sous certaines conditions, que les médecins intervenants puissent être mis au courant du résultat – préliminaire - de l'autopsie, en particulier si, de la sorte, la qualité des soins peut être améliorée et la survenance d'incidents similaires évitée.

#### **4.3.2 Décès survenu lors d'un acte médical ou soignant**

Lorsqu'un décès intervient pendant un acte médical ou soignant ou dans ses suites immédiates, mais qu'il s'agit clairement d'un décès dû à un risque inhérent au patient, tel que son âge, son état de santé, le degré d'évolution de la maladie sous-jacente, etc., on peut considérer ce décès comme une mort naturelle qui ne doit pas être annoncée aux autorités de poursuite pénale.

Le procureur de permanence doit être immédiatement avisé :

- lors d'un décès d'origine indéterminée (décès survenu subitement et de façon inexplicable à l'occasion d'un geste médical ou soignant) ;
- lors d'une mort due à un geste contraire aux règles de l'art pendant un acte médical ou soignant ou dans ses suites ;
- en cas de doute sur l'origine du décès, dans un souci de transparence vis-à-vis des proches du défunt.

Le médecin légiste peut être sollicité. Il est à disposition pour faire le lien avec le procureur de permanence.

Le médecin-chef en charge du patient doit fournir au Ministère public tous les éléments nécessaires pour que ce dernier puisse décider de la suite à donner à l'événement.

Si une suite médico-légale est ordonnée, les principes énoncés au § 4.3.1.2 s'appliquent.

Lorsqu'une autopsie est ordonnée, le procureur en charge du dossier peut autoriser, le cas échéant sous certaines conditions, que les médecins intervenants puissent être mis au courant du résultat – préliminaire - de l'autopsie, en particulier si, de la sorte, la qualité des soins peut être améliorée et la survenance d'incidents similaires évitée.

En cas de besoin, le procureur ayant ordonné l'autopsie peut inviter l'un des médecins intervenants à assister, sans y prendre part activement, à l'autopsie pour expliquer les gestes opératoires réalisés et, partant pour permettre d'adapter la technique d'autopsie, la faciliter et l'améliorer.

## **5. Devoirs du médecin appelé à constater le décès d'un donneur potentiel d'organes**

### **5.1 Constatation du décès**

La constatation du décès se fait selon les directives de l'Académie suisse des sciences médicales relatives au diagnostic de la mort dans le contexte de la transplantation d'organes, du 24 mai 2011, et dans le respect de la Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.

### **5.2 Annonce aux autorités de poursuite pénale en cas de mort suspecte**

En cas de mort violente ou de mort d'origine indéterminée d'un donneur d'organes potentiel, le procureur de permanence doit immédiatement être avisé.

En cas d'autorisation du don d'organe, le médecin en charge du prélèvement d'organe adresse un rapport par écrit au Ministère public, en indiquant l'origine du décès de l'individu et les prélèvements effectués.

## **6. Annonce du décès à l'état civil**

### **6.1 En cas de mort naturelle**

Le médecin établit le certificat médical de décès et le transmet soit directement, soit par les pompes funèbres, à l'officier d'état civil.

### **6.2 En cas de mort suspecte**

Le médecin qui constate le décès l'annonce immédiatement aux autorités de poursuite pénale et, par la police ou les pompes funèbres, à l'officier d'état civil.

## **7. Précautions en présence de stimulateurs**

### **7.1 Annonce aux proches et au centre funéraire**

Le médecin appelé à constater un décès doit signaler aux proches et au centre funéraire de Sion les cas de personnes décédées porteuses d'un stimulateur cardiaque ou neurologique.

### **7.2 Enlèvement du stimulateur**

Un stimulateur cardiaque ou neurologique peut provoquer, lors de l'incinération, l'explosion des installations de crémation. Le centre funéraire de Sion est seul habilité à procéder à son enlèvement, avec la collaboration des médecins pathologistes de l'Institut central des hôpitaux valaisans.

Sion, le 28 mars 2013

Le Médecin cantonal

  
Dr Christian Ambord